



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

WEBINAIRE INVALIDITÉ

PROFESSIONNELS DU SOCIAL – CPAM DE HAUTE-GARONNE

SOMMAIRE

01

UNE PENSION D'INVALIDITÉ,
POURQUOI ?

02

LES DROITS ET LES RESPONSABILITÉS

03

COMMENT EST CALCULÉE LA PENSION
D'INVALIDITÉ ?

04

UN DROIT JUSQU'À QUAND ?

05

L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE
D'INVALIDITÉ

01

UNE PENSION D'INVALIDITÉ, POURQUOI ?

UNE PENSION D'INVALIDITÉ, POURQUOI ?

- La pension d'invalidité a pour but de **compenser partiellement** la perte de salaire résultant de la réduction de la capacité de travail.
- Elle est **attribuée à titre temporaire**. La pension d'invalidité peut être suspendue ou supprimée si la capacité de travail ou de gain s'améliore.
- La pension d'invalidité est un **avantage contributif** attribué à titre personnel qui est la contrepartie de cotisations sur les rémunérations.
- Elle est attribuée dès lors que les **conditions administratives et médicales** sont remplies.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Une pension d'invalidité sera accordée si l'assuré remplit les conditions médicales et administratives suivantes :

❑ Condition médicale :

- ✓ Relever médicalement de l'invalidité donc voir sa capacité de travail ou de gain réduite d'au moins 2/3.

❑ Conditions administratives :

- ✓ Avoir moins de l'âge légal de départ à la retraite.
- ✓ Avoir été immatriculé depuis au moins 12 mois au 1er jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail ou la constatation médicale de l'invalidité.
- ✓ Avoir effectué 600 heures de travail salarié au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail ou de la constatation de l'état d'invalidité ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail.
- ✓ Être en situation régulière.
- 5 ✓ Relever du Régime Général ou de la MGEN.

COMMENT ET QUAND FAIRE UNE DEMANDE D'INVALIDITÉ ?

- La demande d'une pension d'invalidité peut se faire via une **demande directe de l'assuré** ou sur **avis médical du Médecin Conseil (Echelon Local du Service Médical, ELSM)**.
- **Demande directe** : L'assuré réalise sa demande via le formulaire CERFA n°11174*05 accompagné ou non d'un certificat médical. Si le certificat médical est adressé directement au contrôle médical sans le CERFA, cette demande ne sera pas recevable. Le contrôle médical prendra contact sous 8 jours avec le médecin qui a fait la demande, pour définir la conduite à tenir.



Attention : Une demande directe ne peut être faite alors que l'assuré est indemnisé en arrêt maladie.

Si la demande de l'assuré est recevable, une demande d'avis médical sera transmise par le service invalidité au Médecin Conseil afin que celui-ci convoque l'assuré pour statuer sur les conditions médicales.

La personne qui demande la pension d'invalidité ①

Nom et prénom(s) : _____
(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

Adresse : _____

Code Postal : _____ Commune : _____

Situation familiale : célibataire marié(e) pacsé(e) concubin(e) séparé(e) de droit divorcé(e) veuf(ve)

Nationalité : Française UE/EEE/Suisse autre

N° de sécurité sociale : _____ date de naissance : _____

N° de téléphone : _____ courriel : _____

Autres renseignements administratifs concernant le demandeur ②

● **Votre situation au moment de la demande** (cochez les cases correspondant à votre situation et remplissez les rubriques s'y rapportant)

Activité salariée

Nom et adresse de votre dernier employeur : _____

Code Postal : _____ Commune : _____

Période d'activité - du _____ au _____

Activité non salariée **Chômage indemnisé** **Autre** Précisez : _____

● **Votre maladie ou votre blessure justifiant la demande de pension résulte d'un accident causé par un tiers**
(HORS ACCIDENT DU TRAVAIL ou MALADIE PROFESSIONNELLE)

Date de cet accident : _____

● **Vous avez bénéficié ou vous bénéficiez déjà d'une pension d'invalidité**

Nom et adresse de l'organisme ayant attribué cette pension : _____

Code Postal : _____ Commune : _____

● **Vous avez été affilié(e) à un régime autre que le régime général** (cochez les cases correspondant à votre situation et remplissez les rubriques s'y rapportant)

Le(s) régime(s) concerné(s)		les nom et adresse de l'organisme dont vous dépendiez
MSA - salariés	<input type="checkbox"/>	_____
RSI	<input type="checkbox"/>	_____
CRPCEN	<input type="checkbox"/>	_____
CAVIMAC	<input type="checkbox"/>	_____
Autre régime	<input type="checkbox"/>	_____

Au moment de votre demande, êtes-vous affilié(e) dans plusieurs régimes de protection sociale ? oui non

● **Vous bénéficiez d'une rente accidents du travail ou maladies professionnelles**

Nom et adresse de l'organisme ayant attribué la rente : _____

Code Postal : _____ Commune : _____

● **Vous avez demandé une rente accidents du travail ou maladies professionnelles qui est en cours d'étude**

Nom et adresse de l'organisme qui étudie la demande : _____

Code Postal : _____ Commune : _____

● **Vous avez travaillé dans un pays de l'UE/EEE autre que la France ou dans un pays ou territoire signataire d'une convention bilatérale ou dans une collectivité d'outre-mer signataire d'un accord de coordination**

Précisez ces pays, territoire(s), collectivité(s)	(période du au)
_____	_____
_____	_____
_____	_____

● **Vous avez demandé une pension militaire pour maladie, blessure de guerre ou au titre de victime civile de la guerre**

Nom et adresse de l'organisme qui verse la pension : _____

Code Postal : _____ Commune : _____

Je suis informé(e) que dans le cadre de l'application des règlements européens sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et sauf opposition de ma part le rapport médical établi par le Service médical près l'organisme d'assurance maladie sera communiqué à l'Etat membre, dans lequel j'ai déclaré avoir travaillé, qui en fera la demande.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées sur cette demande et je m'engage à faire connaître à la caisse tous changements de ma situation.

Signature du demandeur

Fait à _____ le _____

L'INVALIDITÉ ET LE COMPTE AMELI

Dorénavant, il est également possible de réaliser en ligne sa demande directe de pension d'invalidité depuis son compte Améli.

The screenshot shows the 'l'Assurance Maladie' website interface. At the top, there is a navigation bar with the following tabs: 'Accueil', 'Mes paiements', 'Mes démarches' (which is highlighted in blue), 'Mon espace prévention', and 'Mes informations'. Below the navigation bar, the main content area is divided into two columns. The left column contains sections: 'MESSAGERIE' with links 'Écrire un message' and 'Consulter mes messages'; 'TÉLÉCHARGER' with links 'Attestation de droits', 'Attestation de paiement d'indemnités journalières', 'Mes relevés mensuels', and 'Relevé fiscal'; and 'DÉCLARER UN CHANGEMENT DE SITUATION' with links 'Changement d'adresse', 'Déclaration du nouveau-né', 'Modifier mes coordonnées bancaires', and 'Changement de nom d'usage'. The right column contains sections: 'EFFECTUER UNE DÉMARCHE' with links 'Commander une carte Vitale', 'Commander une carte européenne d'assurance maladie (CEAM)', 'Déclarer la perte ou le vol de carte Vitale', 'Déclarer un accident causé par un tiers', 'Faire une demande de Complémentaire santé solidaire', 'Demander le remboursement d'un transport personnel', 'Inscrire votre enfant sur la carte Vitale de l'autre parent', 'Demander l'aide du médiateur', and 'Demander une pension d'invalidité' (which is highlighted with a red oval and a mouse cursor); and 'SUIVRE MES DÉMARCHES' with links 'Arrêts de travail' and 'Consulter les délais de traitement de ma CPAM'. The logo 'l'Assurance Maladie' is visible at the top center and bottom right of the page.

L'INVALIDITÉ ET LE COMPTE AMELI



Possibilité pour un titulaire du compte ameli de faire sa **demande de pension d'invalidité** en ligne



Un gain de temps par rapport au délai postal



Pas d'envoi postal

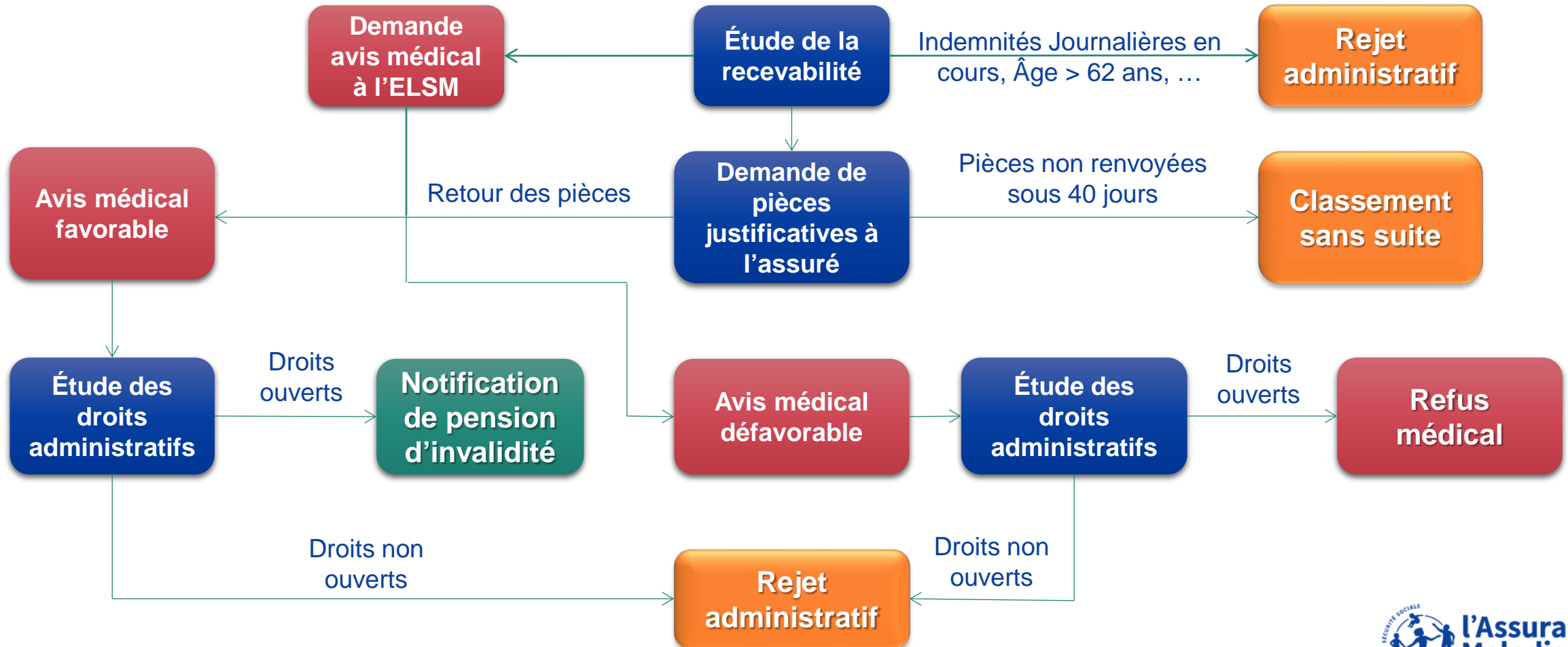


Pas besoin de se déplacer



L'assuré reçoit un **accusé de réception** de sa demande dans sa messagerie

CIRCUIT D'UNE DEMANDE DIRECTE DE PENSION D'INVALIDITÉ



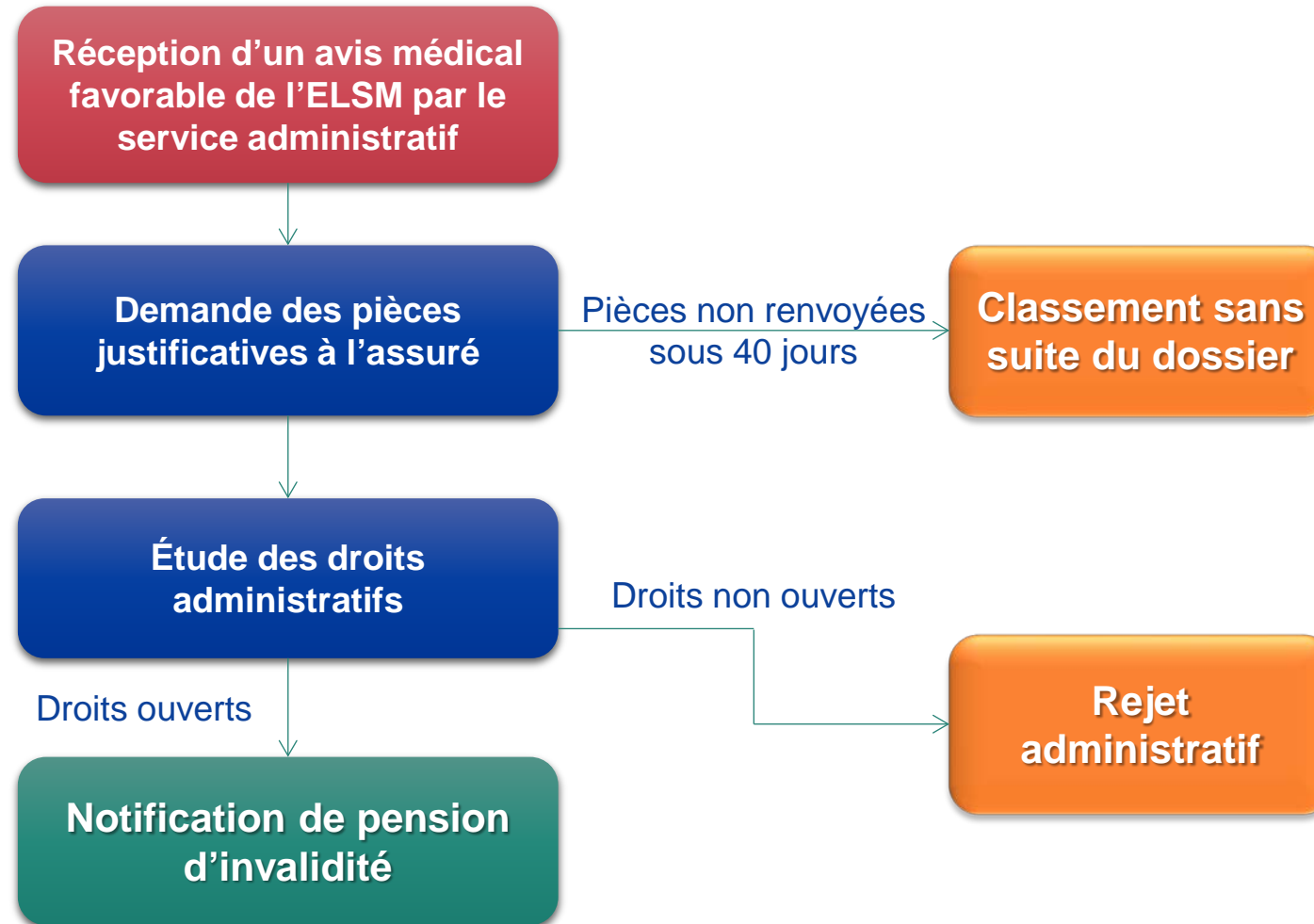
COMMENT ET QUAND FAIRE UNE DEMANDE D'INVALIDITÉ ?

☐ **Avis du Médecin Conseil** : Le Médecin Conseil peut statuer sur l'état d'invalidité sans demande préalable de l'assuré dans deux situations :

- En cours d'indemnisation maladie, c'est-à-dire par **stabilisation**.
- À la fin de la période de trois ans d'indemnisation maladie, c'est-à-dire à **forclusion**.

L'avis est alors transmis par le Médecin Conseil à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie afin que le service invalidité puisse étudier les droits administratifs de l'assuré.

CIRCUIT D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ SUITE À AVIS DU MÉDECIN CONSEIL



LA PENSION D'INVALIDITÉ

Si l'assuré remplit l'ensemble des conditions, il recevra son titre et sa notification de pension.

Il doit alors penser à conserver soigneusement ces documents. Ils lui permettront de justifier de sa nouvelle situation administrative auprès de tous les interlocuteurs : employeurs, CAF...



Aucun duplicata ne sera délivré !

LES VOIES DE RECOURS

Si l'assuré se voit notifier un **refus administratif ou médical**, des voies de recours sont possibles selon la situation :

- ❑ **Refus administratif** : Recours à la **Commission de Recours Amiable (C.R.A.)** dans un délai de deux mois.
- ❑ **Refus médical** : Recours à la **Commission Médicale de Recours Amiable (C.M.R.A.)** dans un délai de deux mois.

Les modalités en cas de recours sont détaillées sur la notification de refus transmise à l'assuré.

LA PENSION D'INVALIDITÉ

- Une **attestation d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés**, attestant du bénéfice de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, est transmise par pli séparé à l'assuré. L'envoi est automatique, il n'est donc pas nécessaire d'accomplir une démarche de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).
- Cette attestation est **valable 5 ans**. Elle permet de faire valoir ses droits associés au bénéfice de l'obligation d'emploi, en vue de son insertion dans l'emploi auprès de son employeur ou auprès d'une entreprise. Toutes les entreprises du secteur privé occupant au moins 20 salariés doivent employer des personnes handicapées (à temps plein ou partiel) dans la proportion de 6 % de leur effectif total.

02

LES DROITS ET LES RESPONSABILITÉS

LES DROITS

La situation de l'assuré évolue :

- Il n'a plus besoin de fournir un arrêt de travail concernant **la pathologie pour laquelle une pension est versée.**
- Il n'a plus d'heures de présence à respecter.
- Il n'est plus nécessaire de demander l'autorisation de sortie du département à la CPAM.

LES DROITS

Bénéfice d'une prise en charge à 100% pour les soins sauf :

- Pour les médicaments qui sont remboursés à 30 % : Les spécialités à service médical rendu modéré (anciennes vignettes bleues).
- Pour le coût des prothèses, des appareillages dentaires et optiques au-delà de la base de remboursement de la sécurité sociale.
- Pour le transport : le transport doit être **prescrit médicalement**. La prise en charge des frais de transports par la CPAM est très encadrée.
- Pour le forfait journalier en cas d'hospitalisation.



Les dépassements d'honoraires ne sont jamais remboursés par l'Assurance Maladie, la prise en charge à 100 % des soins n'exonère pas les assurés de la participation forfaitaire et des franchises médicales.

LES DROITS



Les bénéficiaires de l'assuré continuent à être couverts aux taux habituels de remboursement :

L'assuré doit cependant veiller à ce que ces bénéficiaires (âgés de plus de 16 ans) aient déclaré leur médecin traitant afin de respecter le parcours de soins et d'éviter des frais supplémentaires.



Pensez-y ! Un organisme complémentaire peut permettre de réduire les coûts de santé éventuels.

LES RESPONSABILITÉS



L'assuré ne doit pas oublier de mettre à jour sa carte vitale le plus rapidement possible afin de bénéficier sans difficultés des remboursements de soins à 100 % au tarif sécurité sociale.



Tout changement de situation doit être signalé à la caisse d'Assurance Maladie via le compte ameli :

- Administratif : adresse, numéro de téléphone
- Professionnel : reprise d'une activité professionnelle
- Familial : mariage, divorce...

LA DÉCLARATION DE RESSOURCES

La déclaration de ressources fait partie intégrante de la vie d'un assuré invalide.

Le paiement de la pension d'invalidité est conditionné par le retour dans les délais de cette déclaration. Elle doit être **complétée, datée et signée** par l'assuré ou son représentant légal.

Son but est de :

- **Contrôler** la situation de l'assuré (Situation administrative, ressources, ...)
- **Attester** que l'assuré est vivant (Elle vaut certificat de vie)
- **Ordonnancer** les paiements



En cas de non réception de la déclaration initiale, une déclaration de rappel est envoyée automatiquement à l'assuré. La non-réception de cette dernière dans les délais entraîne la suspension administrative totale de la pension .

LA DÉCLARATION DE RESSOURCES

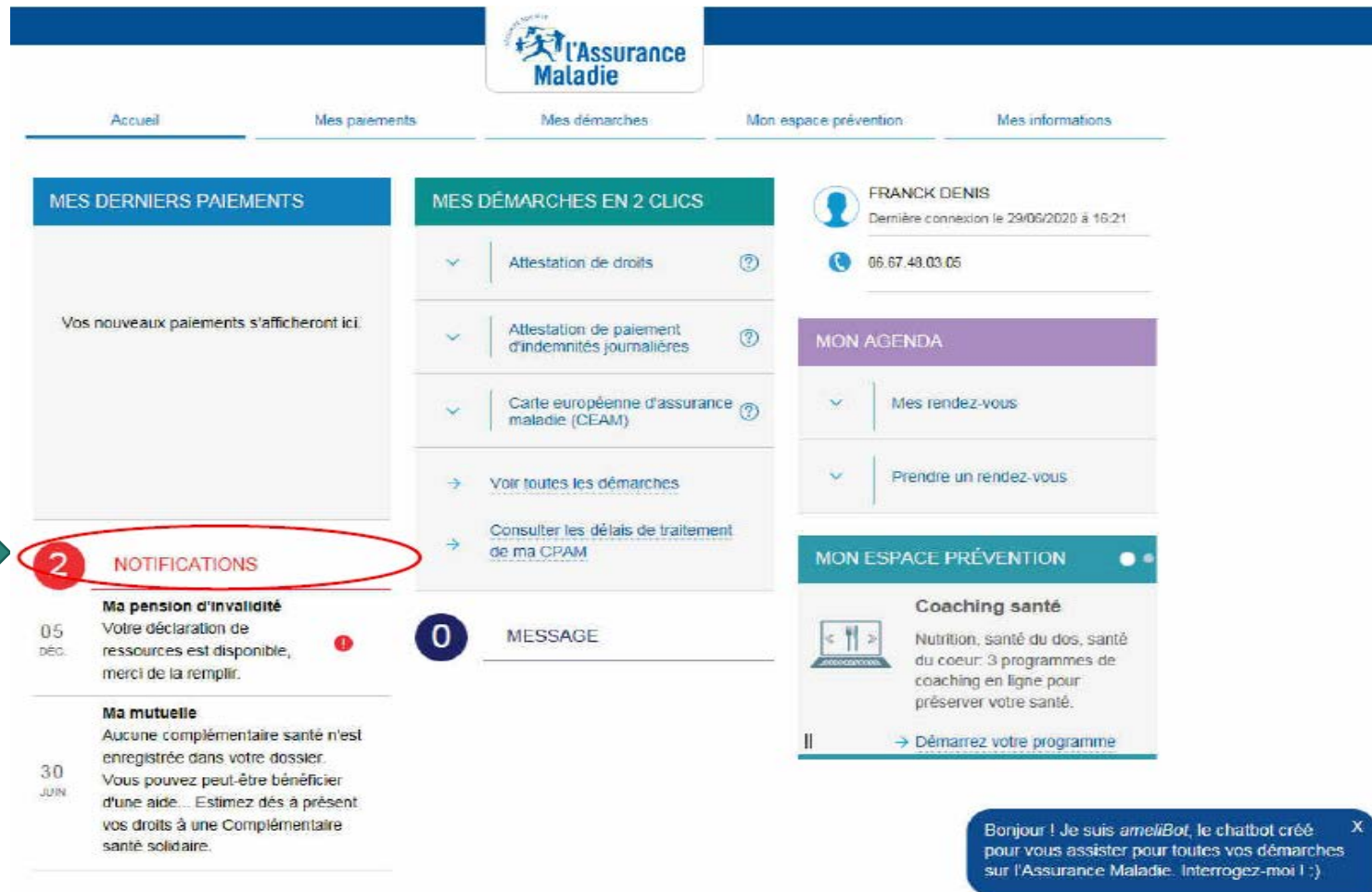
La fréquence d'envoi de la déclaration de ressources est différente en fonction de la situation de l'assuré :

- **Annuelle** : si la pension d'invalidité est l'unique ressource de l'assuré.
- **Semestrielle** : si l'assuré perçoit des ressources qui n'ont pas d'impact sur le calcul de sa pension.
- **Trimestrielle** : si l'assuré est bénéficiaire de l'ASI ou de la MTP.
- **Mensuelle** : si l'assuré perçoit des ressources impactant le montant de sa pension.



Quelque soit la situation de l'assuré, les deux premières déclarations de ressources sont transmises trimestriellement afin d'évaluer sa situation.

VIA LE COMPTE AMELI



The screenshot shows the Ameli website interface for user FRANCK DENIS. The navigation bar includes: Accueil, Mes paiements, Mes démarches, Mon espace prévention, and Mes informations. The main content area is divided into several sections:

- MES DERNIERS PAIEMENTS:** A placeholder box stating "Vos nouveaux paiements s'afficheront ici."
- MES DÉMARCHES EN 2 CLICS:** A list of services: Attestation de droits, Attestation de paiement d'indemnités journalières, and Carte européenne d'assurance maladie (CEAM). There are also links for "Voir toutes les démarches" and "Consulter les délais de traitement de ma CPAM".
- MON AGENDA:** Options for "Mes rendez-vous" and "Prendre un rendez-vous".
- MON ESPACE PRÉVENTION:** A "Coaching santé" section with a description: "Nutrition, santé du dos, santé du coeur: 3 programmes de coaching en ligne pour préserver votre santé." and a link "Démarez votre programme".
- NOTIFICATIONS:** A section with a red circle and the number "2". It contains two notifications:
 - 05 DÉC. Ma pension d'invalidité:** "Votre déclaration de ressources est disponible, merci de la remplir." with a red exclamation mark icon.
 - 30 JUIN Ma mutuelle:** "Aucune complémentaire santé n'est enregistrée dans votre dossier. Vous pouvez peut-être bénéficier d'une aide... Estimez dès à présent vos droits à une Complémentaire santé solidaire."
- MESSAGE:** A section with a blue circle and the number "0".

At the bottom right, there is a chatbot window for ameliBot with the text: "Bonjour ! Je suis ameliBot, le chatbot créé pour vous assister pour toutes vos démarches sur l'Assurance Maladie. Interrogez-moi ! :)"

Notification de DSH



L'INVALIDITÉ ET LE COMPTE AMELI



Accueil

Mes paiements

Mes démarches

Mon espace prévention

Mes informations

MESSAGERIE

- Écrire un message
- Consulter mes messages

TÉLÉCHARGER

- Attestation de droits
- Attestation de paiement d'indemnités journalières
- Mes relevés mensuels
- Relevé fiscal

DÉCLARER UN CHANGEMENT DE SITUATION

- Changement d'adresse
- Naissance de mon enfant
- Modifier mes coordonnées bancaires
- Changement de nom d'usage

EFFECTUER UNE DÉMARCHE

- Commander une carte Vitale
- Commander une carte européenne d'assurance maladie (CEAM)
- Déclarer la perte ou le vol de carte Vitale
- **Invalidité : Déclarer mes ressources**
- Déclarer un accident causé par un tiers
- Faire une demande de Complémentaire santé solidaire
- Créer votre Dossier Médical Partagé (DMP)
- Demander le remboursement d'un transport personnel
- Inscrire votre enfant sur la carte Vitale de l'autre parent

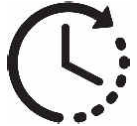
SUIVRE MES DÉMARCHES

- Commande de carte Vitale
- Arrêts de travail
- Consulter les délais de traitement de ma CPAM

L'INVALIDITÉ ET LE COMPTE AMELI



Déploiement de la Déclaration de Ressources en ligne à compter de fin 2021 pour tous les titulaires d'un compte **ameli**



Un gain de temps par rapport au délai postal



Pas d'envoi postal



Pas besoin de se déplacer



Pas de risque de perte de courrier et sécurisation des données au sein du compte **ameli**

[Lien vers le tuto Youtube](#)

03

LA PENSION D'INVALIDITÉ, QUEL MONTANT ?

MODE DE CALCUL

À partir des salaires bruts des **10 meilleurs années d'activité** soumis à cotisation. Ces éléments nous sont communiqués directement par la CARSAT.

En fonction de la catégorie :

- **Catégorie 1** : En mesure d'exercer une activité professionnelle, la pension est égale à 30 % du salaire moyen annuel.
- **Catégorie 2** : L'assuré est actuellement dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle, sa pension est égale à 50 % du salaire moyen annuel.
- **Catégorie 3** : L'aide d'une personne est nécessaire, la pension est égale à 50 % du salaire moyen annuel augmenté d'une aide financière.

VERSEMENT ET REVALORISATION

- **Le versement de la pension :**

Le versement se fait par virement bancaire dans les premiers jours du mois suivant (ex : début juin pour la pension du mois de mai).

- **La revalorisation annuelle :**

Le montant de la pension est revalorisé chaque année. La revalorisation est proportionnelle à l'augmentation générale du niveau de vie.

LA FISCALITÉ

- **Les prélèvements sociaux**

Il s'agit de la CSG, la CRDS et la CASA. Ils sont directement prélevés sur la pension d'invalidité chaque mois.

Cependant, une exonération partielle ou totale est possible en fonction de la situation fiscale de l'assuré.

- **Les données fiscales sont transmises automatiquement à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.**

Toutefois, certaines situations nous contraindront peut-être à demander à l'assuré son avis d'imposition. Dans ce cas, un courrier lui sera adressé, demandant, par exemple, l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 pour exonérer les paiements sur 2024.

LA FISCALITÉ



- La pension est **imposable** et doit être **annuellement déclarée aux impôts**.

En début de chaque année, le montant à déclarer à l'administration fiscale sera adressé par la caisse d'Assurance Maladie.

- Depuis le 1^{er} janvier 2019, **l'impôt sur le revenu** est prélevé à la source.

L'Assurance Maladie applique directement sur le montant de la pension d'invalidité, le taux de prélèvement communiqué par les impôts. Toute contestation sur ce sujet doit être soumise au service des impôts. Sa mise en place est **automatique et obligatoire**.

04

LA PENSION D'INVALIDITÉ, JUSQU'À QUAND ?

LE SUIVI DE LA PENSION

❖ Modification de l'état de santé :

- ❑ Le montant de la pension d'invalidité sera augmenté si l'état de santé s'aggrave (changement de catégorie -> Surclassement). Pour rappel si l'assuré perçoit des IJ, la date retenue sera normalement la fin d'indemnisation. En effet, une même affection ne peut faire l'objet de deux indemnisations.
- ❑ A contrario, il peut s'agir d'un déclassement si l'état de santé de l'assuré s'améliore. Dans ce cas, la date de modification n'est jamais rétroactive et elle se situe toujours un 1^{er} jour de mois.

❖ Reprise totale ou partielle d'une activité professionnelle : Le versement d'une pension d'invalidité vient compenser une perte de la capacité de travail ou de gain > ou = à 2/3. Il faut donc s'assurer par le biais des déclarations de ressources qu'une compensation soit à effectuer.

Le calcul du Salaire de Comparaison est donc nécessaire pour effectuer les comparaisons de ressources.

- ❑ Il correspond au salaire annuel moyen revalorisé de l'année civile qui précède l'arrêt de travail suivi d'invalidité ou au Salaire Annuel Moyen de Base (décret n° 2022-257 du 23/02/2022) dans la limite minimale du SMIC et maximale du plafond sécurité sociale
- ❑ Il est revalorisé automatiquement lors du cumul de ressources

LES NOUVELLES RÈGLES DE CUMUL PI / RESSOURCES

Les ressources ayant une incidence sur la pension d'invalidité

- Activité salariée
- Activité non salariée
- Indemnisation du pole emploi
- Maintien de salaires
- Stage professionnel rémunéré
- Indemnités journalières ...
- Rente accident de travail
- Pension militaire d'invalidité
- Pension d'invalidité d'un autre régime
- Pension de retraite au titre d'un autre régime

Le cumul des ressources s'effectue avec le SOMC
« Salaire Ouvrier de même catégorie »

LES NOUVELLES RÈGLES DE CUMUL PI / RESSOURCES (ART. R341-17-1 DU CSS)

L'objectif est d'encourager les invalides à reprendre une activité professionnelle ou à augmenter leur quotité de travail.

Modification de la période de référence

De 6 mois glissants, la période de référence devient annuelle (de M-13 à M-2).

Par ex., la mensualité de mai 2023 sera impactée par les revenus d'avril 2022 à mars 2023 (et non plus de novembre 2022 à avril 2023).

Deux salaires de comparaison possibles

Pour éviter de pénaliser les assurés ayant connu une réduction d'activité avant la reconnaissance de leur perte de capacité de gain, le seuil de comparaison est :

- soit le salaire annuel moyen (SAM) des 10 meilleures années d'activité avant passage en invalidité (= SAMB)
- soit le salaire de la dernière année civile d'activité avant le passage en invalidité (=STMCx4)

Le plus élevé des 2 est retenu dans la limite du PASS et au moins égal au SMIC

LES NOUVELLES RÈGLES DE CUMUL PI / RESSOURCES

Au-delà du seuil de ressources, l'invalide verra sa pension réduite de la moitié du dépassement constaté

	Mensualité de mars 2022		Mensualité d'avril 2022
Période de référence	1 ^{ère} comparaison: sept/oct/nov 2021	2 ^{ème} comparaison: déc 2021/janv/fév 2022	1 comparaison: mars 2021 à février 2022
PI théorique mensuelle	500 €		
Ressources d'activité mensuelles	1500 €		
Total ressources	6000 €	6000 €/trim	24 000 €/an (2 000 € X 12)
Salaire de comparaison	5000 €	5000 €/trim	20 000 € (5 000 X 4)
Dépassement	1000 €	1000 €/trim	4000 €
Réduction		333,33 € (= 1000 / 3)	166,67 € (= 4000 x 50% / 12)
Montant de pension à payer		166,67 € (500-333,33)	333,33 € (500-166,67)

LES MODIFICATIONS QUI AURONT UN IMPACT SUR LA PENSION

- **Si à l'âge légal de départ en retraite (taux plein à 62 ans pour les invalides), l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle ou a cessé toute activité** : la pension d'invalidité est remplacée par une pension vieillesse, le 1er jour du mois qui suit l'âge légal de départ à la retraite. L'assuré doit 6 mois avant l'âge légal contacter la CARSAT au 39 60 afin de faire liquider ses droits.
- **Si après l'âge légal de départ à la retraite, l'assuré continue d'exercer une activité professionnelle** : la pension d'invalidité continue d'être versée au plus tard, jusqu'à l'âge nécessaire pour obtenir une retraite au taux maximum, fixé à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956. L'assuré devra fournir, tous les mois, ses bulletins de salaire à l'Assurance Maladie. Il pourra obtenir le bénéfice de sa pension de retraite en formulant expressément la demande auprès de la CARSAT.

LES MODIFICATIONS QUI AURONT UN IMPACT SUR LA PENSION

Cas particulier des assurés privés d'emploi à l'âge légal de la retraite :

Le maintien de la pension d'invalidité peut être demandé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dès lors qu'une allocation est versée par Pôle Emploi à 62 ans et que, 6 mois avant, une activité professionnelle était exercée.

- Si une activité professionnelle est reprise au cours des six mois suivant ses 62 ans, l'assuré peut continuer à percevoir sa pension d'invalidité jusqu'à la cessation de son activité et au plus tard jusqu'à ses 67 ans.
- Sans reprise d'activité professionnelle justifiée dans les six mois suivant ses 62 ans, le paiement de la pension d'invalidité prendra fin à l'issue de ce délai.

05

L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE INVALIDITÉ

L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE INVALIDITÉ

L'assuré peut bénéficier de l'**Allocation Supplémentaire d'Invalidité** si ses revenus ne dépassent pas un certain plafond en fonction de sa situation familiale :

- 846,98 € par mois si vous vivez seul
- 1482,21 € par mois pour un couple

Toutes les ressources, imposables ou non, sont prises en compte (salaires, placements, biens immobiliers, etc.).

L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE INVALIDITÉ

Le montant de l'allocation est réétudié tous les trimestres en fonction des ressources déclarées.

Cette allocation est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et est non imposable. **Elle n'est plus récupérable sur succession depuis le 1^{er} janvier 2020.**

Pour les bénéficiaires de **l'Allocation Adulte Handicapé**, la CAF demandera à l'assuré de solliciter cette prestation sous peine de suspension de ses droits, l'ASI étant prioritaire sur l'AAH. Si un accord pour l'ASI est notifié à l'assuré, le montant de son AAH sera réduit du montant de l'avantage invalidité perçu.

MERCI